



GROUPEMENT
DES CONCESSIONNAIRES
DES CASINOS COMMUNAUX
BELGES

Neerlegging-Dépôt: 21/10/2015
Regist.-Enregistr.: 09/11/2015
N°: 130025/DO/217

Monsieur Marc PAYEN

Président de la Commission paritaire n° 217
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Rue Ernest Blerot, 1
1070 BRUXELLES

Madame Anita VAN HOOFF

Secrétaire fédérale BBTK-SETCa
Varenbosstraat, 46
2800 MECHELEN

Monsieur Tom VAN DROOGENBROECK

Secrétaire fédérale CGSLB-ACLVB
Edingssesteenweg, 131
9400 NINOVE

Monsieur Denis GOBERT

Secrétaire régional CNE-CSC
Pont Léopold, 4-6
4800 VERVIERS

Monsieur Erik BUYLAERT

Secrétaire LBC-NVK
Dhr. L. Colenstraat, 7
8400 OSTENDE

Seraing, le 07 Octobre 2015

Monsieur le Président,
Madame, Messieurs,

Dénonciation de la convention collective de travail du 6 décembre 1993 relative à l'accord social pour les employés de jeux classiques, en cas d'exploitation des machines à sous (M.B., 24 décembre 1994)

Par la présente, nous vous notifions notre décision de dénoncer la convention collective de travail sectorielle du 6 décembre 1993 relative à l'accord social pour les employés de jeux classiques, en cas d'exploitation des machines à sous (date d'enregistrement : 26/05/1994 ; numéro d'enregistrement : 35646/CO/217). 1/3

c/o Casino Middelkerke
Zeedijk z/n
8430 Middelkerke

Tel. 059/31 95 95
Fax 059/30 52 84

Cette convention collective de travail sectorielle a été rendue obligatoire par l'arrêté royal du 7 novembre 1994 rendant obligatoire la convention collective de travail du 6 décembre 1993, conclue au sein de la commission paritaire pour les employés de casino, concernant l'accord social pour les employés des jeux classiques en cas d'exploitation des machines à sous (M.B., 24 décembre 1994, p. 32023 et s).

Conformément à l'article 10, 8^e alinéa, de la convention collective de travail sectorielle du 6 décembre 1993, nous justifions notre décision comme suit :

- au cours de ces derniers mois, des négociations ont eu lieu, tant au niveau sectoriel qu'au sein des différents casinos qui ressortissent à la commission paritaire pour les employés de casinos.

Ces négociations ont porté principalement sur le maintien de la mesure visée à l'article 4, b), de la convention collective de travail sectorielle du 6 décembre 1993.

Pour rappel, cette mesure consistait en l'affectation aux employés des jeux classiques d'un pourcentage du revenu brut des machines à sous, sous la forme d'une rémunération et/ou d'avantages sociaux.

Actuellement, force est toutefois de constater l'échec de ces négociations, entamées il y a plus de neuf mois, les différentes parties étant dans l'impossibilité de conclure un accord cadre à cet égard ;

- l'avantage prévu par l'article 4, b), de la convention collective de travail sectorielle n'est plus en phase avec la situation actuelle, eu égard aux modifications structurelles qu'a connu notre secteur depuis l'adoption du texte ;
- par ailleurs, dans la mesure où l'article 4, b), de la convention collective de travail sectorielle du 6 décembre 1993 octroie des avantages spécifiques à une catégorie particulière de travailleurs des casinos sans plus aucune justification objective, légitime et suffisante, il engendre désormais une différence de traitement injustifiée ;
- initialement, l'avantage prévu à l'article 4, b), de la convention collective de travail sectorielle du 6 décembre 1993, a été octroyé aux employés des jeux classiques afin d'atténuer les conséquences sur leur rémunération de l'exploitation de machines à sous au sein des casinos, en leur assurant un salaire minimum.

Toutefois, il faut constater que ce salaire minimum garanti a été instauré dans différents casinos avant même l'exploitation effective de machines à sous, moment à partir la convention collective de travail précitée trouvait, en principe, à s'appliquer.

A ce constat s'ajoute le fait que plusieurs avantages sociaux ont été accordés en supplément de ce salaire minimum garanti, dont l'indexation 2007-2008. Or, pour rappel, la convention collective de travail précitée ne prévoyait, en son article 4, qu'une indexation sur la partie fixe du salaire ;

- enfin, et plus fondamentalement, la baisse de plus en plus importante de l'activité des jeux classiques et des pourboires, conjuguée à l'augmentation du volume des jeux des machines à sous, accroissent de manière disproportionnée les effets des mesures prévues dans la convention collective de travail précitée. Son maintien met en péril la viabilité des casinos, tout en ayant un effet néfaste pour l'emploi.

Dans le cadre des négociations qui se sont tenues au cours de ces derniers mois, évoquées ci-dessus, plusieurs modifications ont été envisagées dans l'ensemble des casinos belges, sans toutefois pouvoir être concrétisées, faute d'accord.

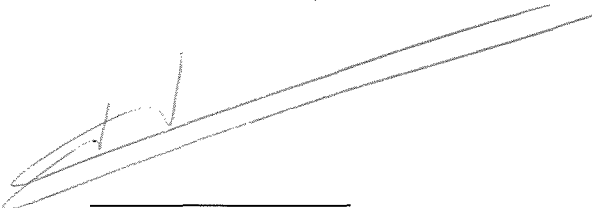
Nous sommes donc contraints de dénoncer la convention collective de travail sectorielle du 6 décembre 1993 relative à l'accord social pour les employés de jeux classiques, en cas d'exploitation des machines à sous et, plus particulièrement l'article 4, b), de cette convention.

Conformément à l'article 10, 8^e alinéa, de la convention collective de travail sectorielle dénoncée, nous formulons la proposition suivante : les partenaires sociaux, au sein de chaque casino, peuvent prévoir que l'avantage visé à l'article 4, b), de la convention collective de travail sectorielle du 6 décembre 1993, puisse être remplacé au niveau de chaque casino, au moyen d'une convention collective de travail d'entreprise. Nous vous ferons parvenir rapidement les projets de CCT, comme convenu lors de notre dernière réunion en CP217 du 01/10/2015.

La présente dénonciation intervient moyennant le respect d'un préavis d'un mois, à compter de la date de la présente, conformément à l'article 10 de la convention collective de travail dénoncée.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour Le Groupement des Casinos belges,
Son Président F.F.,



Emmanuel MEWISSEN

3/3